



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/50
6 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3585e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 octobre 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans l'ex-Yougoslavie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre 1995 d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite aussi également que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II) et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite en outre que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de Croatie en Slavonie orientale soient convenus le 3 octobre 1995 de principes directeurs de base pour des négociations. Il engage vivement les deux parties à négocier de bonne foi en vue de parvenir à régler définitivement le conflit par des moyens pacifiques, en conformité avec les résolutions du Conseil."
